

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 06 JAN. 2016

0038

MPMB/DGI-DLCD/SDPD/NS-2016-01/dk

NOTE DE SERVICE

Destinataires : Tous services

**Objet : Formulaire unique de déclaration et de paiement
des impôts et taxes et nouveau calendrier des
obligations fiscales**

L'ordonnance n° 2015-796 du 18 décembre 2015 portant modification de l'article 96 bis du Livre de Procédures fiscales a institué un formulaire unique de déclaration et de paiement de certains impôts et taxes à la charge des entreprises. A cet effet, les dates de déclaration et de paiement de ces impôts et taxes ont été modifiées par les ordonnances n° 2015-797 et 2015-798 du 18 décembre 2015.

La présente note précise les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives au formulaire unique et au nouveau calendrier des obligations fiscales.

1. En ce qui concerne le formulaire unique

Le formulaire unique est destiné à la souscription et au paiement de la plupart des impôts et taxes des entreprises, à l'exclusion notamment de la contribution foncière. La liste des impôts et taxes concernés est indiquée sur le formulaire.

Ce formulaire est exclusivement réservé aux entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, quels que soient leurs formes juridiques (personne morale ou entreprise individuelle) et leurs services des Impôts de rattachement (Direction des grandes Entreprises, Centres des moyennes Entreprises ou services d'assiette des Impôts divers).

Il se compose d'une déclaration principale et d'états annexés. L'ensemble est téléchargeable par les contribuables sur le site internet de la Direction générale des Impôts (www.dgi.gouv.ci).

Les impôts et taxes à déclarer sont à cocher sur la déclaration principale. Les états annexés correspondant sont alors automatiquement mis à disposition afin d'être renseignés électroniquement par le contribuable. Le système

calcule automatiquement le montant de chaque impôt et taxe à payer et le reporte sur la déclaration principale.

Le contribuable indique dans la rubrique « Montant réglé », le montant de l'impôt qu'il paye, le solde à payer est alors automatiquement calculé.

Il imprime les états annexés renseignés ainsi que la déclaration principale. L'ensemble est à déposer au service des Impôts de rattachement accompagné du titre ou le cas échéant, des titres de paiement correspondants.

Désormais, les formulaires renseignés de façon manuscrite ainsi que les anciens imprimés de déclaration devront faire l'objet de rejet par les services. Toutefois, il sera accordé aux contribuables un délai de 48 heures après la date limite de dépôt des déclarations pour régulariser leur situation. Passé ce délai, les sanctions relatives au non-dépôt des déclarations seront appliquées conformément aux dispositions du Livre de Procédures fiscales.

Les impôts et taxes de la rubrique « 2.1 – Impôts et taxes acquittés par titre de paiement unique » font l'objet d'un chèque unique global. En ce qui concerne la rubrique « 2.2 – Impôts et taxes acquittés par titre de paiement individualisé », chaque nature d'impôt cochée fait l'objet de l'émission d'un titre de paiement unique. Ainsi, pour cette rubrique, il y aura autant de titres de paiement que de natures d'impôts cochées par le contribuable.

2. Calendrier des obligations fiscales

Le formulaire unique imprimé par les contribuables est à déposer auprès des services des impôts compétents aux dates figurant sur le calendrier ci-joint. Ces dates sont fixées suivant la nature de l'impôt et du service des Impôts de rattachement. A ces critères, s'ajoute en ce qui concerne les entreprises relevant de la DGE ou des CME, la nature de l'activité.

Les ordonnances précitées sont en vigueur depuis le 22 décembre 2015. Les services sont donc invités à compter de la date de signature de la présente note, à veiller à leur stricte application et le cas échéant, à assister les contribuables pour leur mise en œuvre.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.


Pascal K. ABINAN

P.j : Calendrier des obligations fiscales



DATES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DES IMPOTS ET TAXES DES ENTREPRISES



1- Impôts et taxes à périodicité mensuelle*

	Entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou des Centres des moyennes Entreprises (CME)			Entreprises relevant des services d'assiette des impôts divers (SAID)	
	Entreprises industrielles, pétrolières et minières	Entreprises commerciales	Entreprises de prestations de services	Entreprises relevant d'un régime réel d'imposition	Entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique
Date limite de déclaration et de paiement	10 du mois	15 du mois	20 du mois	15 du mois	- Déclaration : au plus tard le 15 janvier de chaque année - Paiement : au plus tard le 10 de chaque mois

2- Impôts et taxes à autre périodicité

	Entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou des Centre des moyennes Entreprises (CME)			Entreprises relevant des services d'assiette des impôts divers (SAID)	
	Entreprises industrielles, pétrolières et minières	Entreprises commerciales	Entreprises de prestations de services	Entreprises relevant d'un régime réel d'imposition	Entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique
BIC/IMF (Tiers exigibles)	1 ^{er} tiers	10 avril	15 avril	20 avril	15 avril
	2 ^{ème} tiers	10 juin	15 juin	20 juin	15 juillet
	3 ^{ème} tiers	10 septembre	15 septembre	20 septembre	15 septembre
BNC/IMF (Tiers exigibles)	1 ^{er} tiers			20 avril	15 avril
	2 ^{ème} tiers			20 juin	15 juillet
	3 ^{ème} tiers			20 septembre	15 septembre
Patente (Fractions exigibles)	1 ^{ère} fraction	10 mars	15 mars	20 mars	15 mars
	2 ^{ème} fraction	10 juillet	15 juillet	20 juillet	15 juillet
Autres impôts		10 du mois	15 du mois	20 du mois	15 du mois

(*) - Impôts à périodicité mensuelle : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur les opérations bancaires (TOB), l'impôt sur les traitements et salaires (ITS), la taxe spéciale sur les tabacs, boissons et cartouches, la taxe sur les contrats d'assurances, la taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, la taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication, la taxe sur le caoutchouc granulé spécifié, le prélèvement sur les jeux de casino, l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI), la retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel, les retenues à la source au titre de l'impôt BIC, les retenues à la source au titre de l'impôt BNC, la taxe pour le développement touristique, le prélèvement additionnel sur les jeux de casino, la taxe sur la publicité, la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport, la taxe d'apprentissage, la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue, la taxe spéciale d'équipement, la taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales, la taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme, la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, le prélèvement au profit de la promotion de la culture.